



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 06/2022**

---

M. X.  
C/ MME Y.

---

Audience publique du 2 juin 2023

**Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 3 juillet 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-  
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. J-T.  
BAILLY, P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 06/2022, et un mémoire enregistré le 11 juillet 2022, M. X., représenté par Me Adad, domicilié (...), demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Il soutient que :

- alors qu'un premier contrat d'assistantat a été conclu entre Mme Y. et lui-même le 1<sup>er</sup> avril 2012 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, puis un second le 1<sup>er</sup> septembre 2019, Mme Y. a, sans l'en aviser ni lui transmettre de proposition de cession en priorité, cédé la moitié de sa patientèle à M. P., masseur-kinésithérapeute, puis, le reliquat à M. T., également masseur-kinésithérapeute, contrairement aux stipulations de l'article 14 de son contrat, aux termes desquelles « en cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder » ;

- Mme Y. ne semblait pas entretenir de bonnes relations avec lui, ce qui semble justifier son choix de ne pas lui céder sa patientèle ;

- le simple fait qu'il a manifesté un intérêt sur le principe de l'acquisition au cours de l'année 2013 ne déchargeait en rien Mme Y. de son obligation contractuelle vis-à-vis de lui.

Par des mémoires enregistrés le 23 mai 2022 et le 19 septembre 2022, Mme Y., représentée par Me Le Bretton, conclut au rejet de la plainte formée par M. X.

Elle soutient que :

- lorsqu'elle a acquis en 2011 le local de son nouveau cabinet situé à (...), elle a immédiatement indiqué à M. X. et à sa compagne, qui arrivaient en tant qu'assistants, qu'elle était désireuse de s'associer ; ce n'est qu'en mars 2013 que M. X. et sa compagne ont manifesté un intérêt pour ce projet, auquel ils ont finalement renoncé ; plusieurs autres assistants se sont par la suite installés à (...) et se sont vus, dès la signature de leur contrat, proposer une association ;

- à la suite de la cession de la patientèle à M. P., le 1<sup>er</sup> septembre 2019 à hauteur de 50 %, ce dernier, M. X. et elle-même se sont réunis le 13 novembre 2019 pour la régularisation du nouveau contrat d'assistant et éclaircir les revendications de M. X. relatives à la clause de non-concurrence ; dans la perspective de sa retraite, elle a notamment encore proposé à M. X. de lui racheter les 50 % restants de sa patientèle ; celui-ci ne s'est plus manifesté dès lors et a refusé de signer la lettre de renonciation ;

- M. X. tente, par le biais de cette procédure, d'occulter les diverses fautes qui lui sont reprochées.

Par une ordonnance du 4 avril 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 mai 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 4 février 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2023 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Adad, représentant M. X., et celles de Mme Y..

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 4 février 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte de M. X., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect de l'article 14 du contrat d'assistantat conclu entre

eux le 1<sup>er</sup> avril 2012 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction puis du nouveau contrat d'assistantat conclu entre eux le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...). Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

3. L'article 14 du contrat d'assistantat conclu entre M. X. et Mme Y. a prévu qu'en cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engageait à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder.

4. Il résulte de l'instruction, en particulier des termes du courrier de l'agence expertise de Nice adressé à Mme Y. le 6 mars 2013 et de l'attestation établie par Mme V., ancienne assistante de celle-ci, produits en défense, que, dès l'année 2013, soit bien avant les cessions de fonds libéral partielles consenties par Mme Y. en 2019 puis 2021 à deux autres de ses assistants, MM. T. et P., arrivés postérieurement, celle-ci a proposé à M. X. de s'associer avec elle, et que celui-ci n'a pas donné suite à cette proposition. Il ressort, en outre, des mentions de l'acte du 28 juillet 2021 de cession d'un fonds libéral partiel par Mme Y. au profit de M. P. également produit en défense, non sérieusement contredites par les attestations produites par le requérant, que la cédante a déclaré avoir conclu 7 contrats d'assistantat comportant tous la clause rappelée au point précédent et a obtenu la renonciation de 6 d'entre eux à cette priorité, seul M. X., également informé de cette cession, n'ayant pas signé de courrier de renonciation et n'ayant pas non plus effectué de proposition d'achat. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que Mme Y. n'a pas rempli vis-à-vis de lui ses obligations résultant de l'article 14 du contrat d'assistantat qui les liait.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Albert X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Eric Adad et Me Jocelyne-Elda Le Bretton.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 2 juin 2023.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.